



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

Service.Biodiversité Eau Paysage  
Affaire suivie par : Morgane Bouvarot  
Tél : 04 95 51 79 82  
[morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr)

Ajaccio, le **20 MAI 2021**

Le préfet de Corse-du-Sud, Préfet de  
Corse

Ref : SBEP/DBT/MOB/144

à

M. Jean-Toussaint Poli  
Mairie d'Ambiegna, le village  
20151 Ambiegna

**Objet : ampliation de l'arrêté préfectoral de dérogation pour destruction de nids d'hirondelles dans le  
cadre de votre projet de création d'un logement social  
P.J. : Arrêté de dérogation**

Monsieur le maire,

Dans le cadre de votre projet de réhabilitation d'un bâtiment communal pour la création d'un logement social, vous avez déposé auprès de mes services une demande de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour la destruction de nids d'Hirondelle rustique.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, à titre de notification une ampliation de la décision prise en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Préfet





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté 2A.2021.05.18.00006**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement  
Pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération  
ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et  
autorisation au déplacement d'individus**

pour la destruction de nids d'Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, dans le cadre d'un projet de  
rénovation d'un bâtiment communal à Ambiegna, Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le dossier de demande déposée par M. Le maire de la commune d'Ambiegna le 31 mars 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse, rendu lors de la séance plénière du 22 mars 2021, concernant la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique, de Martinet noir et Martinet Pâle ;
- Vu** la mise à disposition du public sur le site de la préfecture de Corse du Sud du 15 au 30 avril 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation du public suite à cette consultation ;

**Considérant** le nombre de nids complets, détruits, d'Hirondelles rustiques *Hirundo rustica*, inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 15 mars au 15 septembre ;

**Considérant** que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

**Considérant** que ce projet de réhabilitation d'un bâtiment communal pour créer un logement social répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, de nature sociale ;

**Considérant** que s'agissant d'un bâtiment existant, il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Hirundo rustica*, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRETE**

### **Article 1 – bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune d'Ambiegna, représentée par son maire M. Jean-Toussaint Poli.

### **Article 2 – périmètre et nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée *Hirundo rustica* dans les quantités suivantes : 10 nids complets et 10 nids partiels, ceci dans le cadre des travaux réalisés sur le bâtiment de la mairie d'Ambiegna.

Les nids concernés par cette dérogation sont orientés au Sud et au Nord.

### **Article 3 – durée et validité de la dérogation**

L'autorisation accordée est valable pour le bâtiment décrit à l'article 2, depuis la signature du présent arrêté et jusqu'au printemps 2022.

### **Article 4 – modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire**

Mesures d'évitement temporelles : Les travaux nécessitant l'enlèvement des nids seront réalisés à l'automne 2021, après le départ des hirondelles, confirmé par l'ornithologue en charge du suivi et avant leur retour au printemps 2022.

Mesures de compensation : Le bénéficiaire de la présente autorisation installera 6 nichoirs doubles artificiels soit 12 nids de substitution sur le bâtiment rénové, sur ses annexes couvertes et/ou sur la grange située à proximité, selon des conditions, orientation et hauteur adaptée à l'espèce, ceci avant le 15 mars 2022.

Un bac à boue sera installé à proximité des bâtiments pour faciliter la recolonisation du site.

### **Article 5 - mesures de suivis**

Un suivi des nids sera mis en place pendant 5 années après travaux (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5) avec un relevé des nids occupés à l'année et de la recolonisation des bâtiments, avec transmission d'un compte-rendu au service instructeur.

### **Article 6 - mesures d'accompagnement**

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la mairie d'Ambiegna s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

### **Article 7 – modifications**

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 8 - contrôles**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux

dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel**

En application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté (par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes).

#### **Article 10 - Exécution :**

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2A),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à Ajaccio , le 18 MAI 2021

**Le préfet**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).